

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 93/22 – VIII – CIV

Arrêt civil

Audience publique du treize octobre deux mille vingt-deux

Numéro CAL-2021-00751 du rôle.

Composition:

MAGISTRAT1.), président de chambre;
MAGISTRAT2.), premier conseiller ;
MAGISTRAT3.), conseiller,
GREFFIER1.), greffier assumé.

E n t r e :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice HUISSIER DE JUSTICE1.) d'Esch-sur-Alzette du 8 juillet 2021,

comparant par l'ORGANISATION1.) S.à.r.l. , établie à L-ADRESSE2.), inscrite à la liste V du tableau de l'Ordre des avocats au barreau de Luxembourg, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B NUMERO1.), représentée aux fins de la présente procédure par Maître AVOCAT1.), avocat à la Cour, demeurant professionnellement à Luxembourg,

e t :

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE3.),

intimée aux fins du susdit exploit HUISSIER DE JUSTICE1.) du 8 juillet 2021,

comparant par Maître AVOCAT2.), avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg;

LA COUR D'APPEL :

Exposant avoir avancé à PERSONNE1.) la somme de 215.000 € avec charge pour ce dernier de lui rembourser la somme prêtée, PERSONNE2.) a, par acte d'huissier de justice du 23 décembre 2019, assigné PERSONNE3.) devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg aux fins de le voir condamner à lui payer la somme de 215.000 € avec les intérêts légaux à partir du 10 février 2010, sinon du 18 février 2011, sinon à partir de la demande en justice jusqu'à solde et une indemnité de procédure de 3.000 €.

A l'appui de sa demande PERSONNE4.) a fait valoir que dans le cadre d'une instruction pénale menée à l'encontre de PERSONNE3.) pour escroquerie, détournement de fonds, faux et usage de faux, ce dernier avait reconnu devant le juge d'instruction lui redevoir les fonds litigieux. Elle a estimé que ces déclarations valent principalement aveu judiciaire et subsidiairement aveu extrajudiciaire de l'existence d'une créance à son profit de 215.000 € envers le défendeur.

PERSONNE3.) a soulevé l'exception de l'autorité de la chose jugée, attachée aux décisions rendues par les juridictions pénales. Il a fait valoir que PERSONNE4.) avait déposé une plainte avec constitution de partie civile devant un juge d'instruction en 2010 et que sa demande au civil a été déclarée non fondée par un jugement correctionnel du 21 mai 2015, confirmé en appel par un arrêt de la Cour d'appel du 10 février 2016.

Quant au fond, principalement, il a contesté la demande tant en son principe qu'en son quantum.

Il a soutenu que les fonds litigieux lui ont été confiés avec la charge de les investir au nom et pour le compte de PERSONNE4.) dans une affaire en Chine et que cet investissement aurait dû lui rapporter un rendement annuel d'au moins 8%. Les fonds auraient été placés conformément aux souhaits de PERSONNE4.) mais l'investissement aurait échoué. Il a soutenu ne jamais avoir garanti un quelconque résultat.

Subsidiairement, il a demandé à se voir accorder des délais de paiement en application de l'article 1244 alinéa 2 du Code civil.

Par jugement du 12 mai 2021, le tribunal a dit la demande de PERSONNE4.) fondée et a condamné PERSONNE3.) à lui payer la somme de 215.000 € avec les intérêts légaux à partir du 10 février 2010 jusqu'à solde, a rejeté la demande de PERSONNE3.) formée sur base de l'article 1244 du Code civil, et a condamné ce dernier à payer à PERSONNE4.) une indemnité de procédure de 750 € ainsi que les frais et dépens de l'instance.

Pour statuer ainsi, le tribunal a rejeté le moyen d'irrecevabilité tiré de l'autorité de chose jugée, motif pris que dans le jugement rendu par une chambre correctionnelle près du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le 21 mai 2015, confirmé en appel par un arrêt de la Cour d'appel du 10 février 2016, l'infraction de faux et d'usage de faux retenue à charge de PERSONNE3.) n'a pas contribué à la réalisation du préjudice allégué par la demanderesse au civil et qu'il n'a pas été « statué sur la demande en paiement de PERSONNE4.) sur base d'une éventuelle obligation civile incombant à PERSONNE3.) de restituer les fonds litigieux ». Le tribunal a retenu que l'identité de parties, d'objet et de cause faisait défaut en l'espèce.

Le tribunal a ensuite qualifié les déclarations faites par PERSONNE3.) devant un juge d'instruction près du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le 18 février 2015 dans le cadre de l'instruction pénale ouverte à son égard, d'aveu judiciaire et a rejeté l'affirmation du défendeur consistant à dire qu'il aurait été intimidé lors de cet interrogatoire comme n'étant pas établie. Il a partant déduit desdites déclarations qu'un contrat s'était formé entre PERSONNE4.) et PERSONNE3.), obligeant la demanderesse de remettre au défendeur la somme de 215.000 € et mettant à charge de ce dernier l'obligation de rembourser ce montant à PERSONNE4.).

La demande de PERSONNE3.) basée sur l'article 1244 du Code civil a été rejetée, motif pris que le défendeur est resté en défaut d'établir une éventuelle évolution future positive de sa situation financière lui permettant de rembourser sa dette à l'expiration d'un délai de paiement.

De ce jugement, qui lui a été signifié le 8 juin 2021, PERSONNE3.) a régulièrement relevé appel par acte d'huissier de justice du 8 juillet 2021.

L'appelant réitère à titre principal le moyen d'irrecevabilité tiré de l'autorité de la chose jugée attachée au jugement correctionnel du 21 mai 2015 et à l'arrêt de la Cour d'appel du 10 février 2016, pour conclure, par réformation, à l'irrecevabilité de la demande.

A titre subsidiaire, il conteste la demande de l'intimée tant en son principe qu'en son quantum et conclut, par réformation, à être déchargé de la condamnation prononcée à son égard.

A titre plus subsidiaire, PERSONNE3.) demande, par réformation, à voir réduire la demande en paiement de l'intimée au montant de 206.500 €, et

conclut, à titre plus subsidiaire encore, à se voir accorder des délais de paiement en application de l'article 1244 alinéa 2 du Code civil.

Il conclut, en tout état de cause, par réformation, à se voir décharger de la condamnation au paiement d'une indemnité de procédure au profit de l'intimée et réclame à son tour une indemnité de procédure de 1.000 € pour la première instance et de 2.000 € pour l'instance d'appel.

L'intimée sollicite, par réformation, aux termes d'un appel incident, la condamnation de PERSONNE3.) au paiement d'une indemnité de procédure de 2.500 € pour la première instance et réclame pour le surplus la confirmation du jugement entrepris.

Elle réclame une indemnité de procédure de 2.500 € pour l'instance d'appel.

Remarque préliminaire

Les développements des parties quant à l'existence d'un contrat de bail commun de même que ceux relatifs à la nature de la relation entre les parties litigantes ne sont pas pris en compte, étant donné qu'ils ne sont d'aucun intérêt pour la solution du litige.

I) Quant à l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil

PERSONNE3.) s'empare des décisions rendues en matière pénale en date des 21 mai 2015 et 10 février 2016 pour invoquer l'autorité de chose jugée de ces décisions. Il fait grief au tribunal de première instance de ne pas avoir retenu qu'en l'espèce les faits à la base de l'action pénale et de l'action civile seraient identiques, étant donné que dans les deux actions, ils auraient trait à la remise de la somme de 215.000 € par l'intimée à l'appelant. Les juridictions pénales ayant statué sur l'action civile de PERSONNE4.) pour déclarer sa demande non fondée, cette décision s'imposerait au juge civil. La demande de l'intimée serait partant irrecevable.

L'intimée se limite à soutenir qu'il n'existerait en l'occurrence aucune décision ayant acquis autorité de chose jugée qui « empêcherait sa demande à aboutir ».

Appréciation de la Cour

PERSONNE3.) avait été poursuivi, principalement, pour avoir frauduleusement détourné au préjudice de PERSONNE4.) la somme de 215.000 €, somme qui lui avait été remise à la condition de la gérer en vue d'un rendement annuel d'au moins 8% et, subsidiairement, dans le but de s'approprier les fonds en question, s'être fait remettre de la part de PERSONNE4.) la somme de 215.000 €, en employant des manœuvres frauduleuses, en faisant faussement croire à celle-ci qu'il ferait fructifier

l'argent remis pour atteindre un rendement annuel d'au moins de 8%. Il avait en outre été poursuivi, pour avoir, dans une intention frauduleuse, commis des faux en écritures privées en ayant fabriqué un faux ordre de virement daté du 8 avril 2009, portant sur la somme de 215.000 € et pour avoir fait usage de ces faux en écritures en les communiquant à PERSONNE4.) afin de faire croire à un remboursement imminent en sa faveur de la somme de 215.000 €.

Concernant la prévention d'abus de confiance libellée à charge de PERSONNE3.), la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg a relevé dans son jugement du 21 mai 2015, après avoir constaté *« qu'il résulte des pièces du dossier ainsi que des aveux du prévenu que ce dernier a touché de l'argent de la part de PERSONNE4.), à savoir la somme de 206.500 € »*, qu'aucun détournement d'argent de la finalité dans laquelle il avait été remis au prévenu n'était établi à charge du prévenu, de sorte qu'il a été acquitté de la prévention d'abus de confiance.

PERSONNE3.) a également été acquitté de la prévention d'escroquerie au détriment de PERSONNE4.), motif pris que l'existence de manœuvres frauduleuses requises pour que l'infraction d'escroquerie puisse être retenue faisait défaut en l'espèce.

Par ce même jugement, PERSONNE3.) a été condamné pour avoir fait usage de faux en écritures en les communiquant à PERSONNE4.) afin de faire croire à un remboursement imminent en sa faveur de la somme de 215.000 €.

La demande civile de PERSONNE4.), portant sur la somme de 225.000 € augmentée des intérêts légaux avait été rejetée par le tribunal correctionnel, motif pris que la demanderesse au civil n'avait pas établi que le dommage qu'elle soutenait avoir subi était en relation causale avec l'infraction retenue à charge de PERSONNE3.).

L'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil s'attache à ce qui a été définitivement, nécessairement et certainement décidé par le juge pénal sur l'existence du fait qui forme la base commune de l'action civile et de l'action pénale, sur sa qualification ainsi que sur la culpabilité de celui à qui le fait est imputé » (Cass. 1^{ère} civ., 24 oct. 2012, n° 11-20.442 : JurisData n° 2012-023910 ; D. 2013, p. 68, note N. Rias; Cass. 2^{ème} civ., 4 juin 2009, n° 08-11.163 : JurisData n° 2009-048492).

La constatation emportant autorité de chose jugée doit être « le soutien nécessaire ou indispensable » de la décision (Cass. crim., 1^{er} juin 2016, n° 15-80.721 : JurisData n° 2016-010560 ; Cass. soc., 9 juin 2022, n° 21-10.628 et 21-11.076 : JurisData n° 2022-009340). La constatation nécessaire est celle que le tribunal répressif est tenu de faire pour justifier sa décision de condamnation ou d'acquittement (Lexis 360 Intelligence - JurisClasseur

Procédure civile - Encyclopédies - Fasc. 900-40 : Autorité de la chose jugée.
– Autorité de la chose jugée au pénal sur le civil).

En l'espèce, afin de justifier la décision d'acquiescement du chef d'abus de confiance et d'escroquerie, le tribunal correctionnel a retenu que le prévenu n'a commis ni détournement de fonds, ni manœuvres frauduleuses. Cette décision, y compris sa motivation ne prive pas le juge civil d'examiner l'existence d'un contrat entre PERSONNE4.) et PERSONNE3.), impliquant une obligation de remboursement de fonds à charge de ce dernier.

Il ne saurait pas non plus être reproché au tribunal de première instance d'avoir méconnu l'autorité de la chose jugée au pénal par rapport à la décision de condamnation de PERSONNE3.) du chef de faux et d'usage de faux, la matérialité des faits à la base de cette décision étant complètement différente de celle dont la juridiction civile est saisie.

La Cour approuve par conséquent le tribunal de première instance d'avoir rejeté le moyen tiré de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil et d'avoir dit recevable la demande de PERSONNE4.).

II) Quant à la qualification du contrat existant entre parties

A titre subsidiaire, l'appelant conteste la demande de l'intimée tant en son principe qu'en son quantum et conclut, par réformation, à être déchargé de la condamnation prononcée à son égard. Il reproche à la juridiction de première instance d'avoir retenu au regard des déclarations qu'il a faites devant un juge d'instruction dans le cadre d'une instruction pénale ouverte à son égard, qu'un contrat se serait formé entre parties, mettant à sa charge l'obligation de rembourser à PERSONNE4.) la somme de 215.000 €. Il estime que ses déclarations ne vaudraient ni aveu judiciaire, ni aveu extrajudiciaire, d'autant plus que celles-ci auraient été livrées sous pression et qu'il se serait senti intimidé. L'appelant conteste l'existence d'un contrat de prêt entre parties. Il affirme que l'intimée lui aurait remis de son propre gré la somme de 206.500 €, destinée à être investie dans un projet immobilier en Chine. Elle aurait été avisée des risques de l'investissement, de sorte qu'il ne saurait être tenu pour responsable de l'échec du résultat espéré.

Afin d'établir l'obligation de restitution à charge de l'appelant, l'intimée se réfère aux déclarations faites par PERSONNE3.) devant le juge d'instruction dans le cadre de l'affaire pénale ouverte à son égard.

Appréciation de la Cour

Aux termes de l'article 1315 du Code civil, « *celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver* ».

Il appartient en conséquence à PERSONNE4.) d'établir non seulement la remise des fonds à l'appelant, mais également l'obligation de restitution à charge de ce dernier.

Il résulte du procès-verbal de première comparution du 18 février 2011 de PERSONNE3.) devant un juge d'instruction ce qui suit :

« Je ne conteste pas avoir reçu 215.000 € de Mme PERSONNE4.). Je ne conteste pas que j'avais reçu cet argent avec l'obligation de le rembourser.

(...)

Je sais que je lui dois la somme de 215.000 € et je m'engage formellement à les rembourser dès que mes moyens me le permettent. »

L'obtention de l'aveu suppose, comme tout autre mode de preuve, qu'il ait été recueilli légalement et loyalement. L'aveu qui aurait été obtenu par la torture ou des traitements inhumains ou dégradants serait également irrecevable.

L'aveu peut être recueilli pendant la phase d'enquête, d'instruction ou de jugement. Il résulte de l'article 1356 du Code civil, qu'en matière civile, l'aveu ne peut être révoqué. En droit pénal, l'aveu peut être rétracté à tout moment du procès, jusqu'à la clôture des débats. La valeur de l'aveu, tout comme celle de la rétractation, est laissée à l'appréciation souveraine des juges, en vertu du principe de l'intime conviction.

L'aveu fait au cours d'une procédure pénale antérieure, même opposant les mêmes parties, n'a cependant pas le caractère d'un aveu judiciaire et n'en produit pas les effets (Cass. 1^{ère} civ., 30 oct. 1984, n° 83-15.342 : JurisData n° 1984-702219 ; Bull. civ. I, n° 289).

L'aveu exprimé lors d'une précédente instance vaudra cependant comme aveu extrajudiciaire émanant de celui contre lequel on l'oppose et constituera, le cas échéant, un commencement de preuve par écrit, dès lors qu'il rend vraisemblable le fait allégué (Cass. 1^{ère} civ., 30 oct. 1984, n° 83-15.342 ; voir également Cass. 2^{ème} civ., 28 févr. 2013, n° 11-27.807).

L'affirmation de l'appelant que sa déclaration devant le juge d'instruction aurait été livrée sous pression, respectivement qu'il aurait été intimidé n'est pas établie. Il résulte ensuite du jugement correctionnel du 21 mai 2015, qu'à l'audience, le prévenu a également reconnu avoir reçu de l'argent de la part de PERSONNE4.). Il a fait valoir que cet argent a été investi avec des fonds propres dans un projet immobilier en Chine et qu'il a marqué son accord à rembourser PERSONNE4.) mais que sa situation financière ne lui permet qu'un remboursement par mensualités. Le tribunal correctionnel a relevé dans le jugement du 21 mai 2015 *« qu'il résulte des pièces du dossier ainsi que des aveux du prévenu que ce dernier a touché de l'argent de la part de PERSONNE4.), à savoir la somme de 206.500 € »*.

Lors des débats devant la Cour d'appel, ayant statué sur l'appel au civil relevé par PERSONNE4.), le prévenu a maintenu sa déclaration concernant la remise des fonds par PERSONNE4.), tout en précisant que les sommes lui avaient été remises afin qu'il les investisse dans un projet en Chine. PERSONNE4.) aurait connu les risques liés à cet investissement.

Indépendamment de la question de savoir si les déclarations faites par PERSONNE3.) devant les juridictions pénales valent aveux extrajudiciaires, c'est à tort que PERSONNE4.) fait plaider « que l'aveu extrajudiciaire justifie à lui seul le bien-fondé de sa demande ».

Tant devant les juridictions pénales que les juridictions civiles, l'appelant fait valoir que la somme en question lui avait été remise afin qu'il les investisse, ensemble avec ses propres fonds dans un projet en Chine. Il fait valoir qu'il n'aurait jamais garanti le remboursement à PERSONNE4.) et que cette dernière aurait bien été consciente des aléas inhérents à un tel investissement. L'intimée ne saurait lui reprocher d'être responsable de l'échec de l'opération financière. L'appelant conteste par conséquent l'existence d'une obligation de remboursement à sa charge.

Face aux contestations de l'appelant, il appartient à PERSONNE4.), en application de l'article 1315 du Code civil, de prouver que PERSONNE3.) était son débiteur pour la somme de de 215.000 € en vertu d'un prétendu contrat de prêt.

Force est de constater que l'intimée, qui ne conteste d'ailleurs pas l'affirmation de l'appelant que les fonds qu'elle lui avait remis devaient être investis en Chine, ne fait état d'aucune pièce écrite, telle qu'une reconnaissance de dette, dans la présente procédure afin de justifier le bien-fondé de sa demande.

La demande de PERSONNE4.) est partant, par réformation, à déclarer non fondée.

III) Quant aux demandes accessoires

Au vu de l'issue du litige, la demande de PERSONNE4.) en allocation d'une indemnité de procédure pour la première instance est à rejeter.

Celle de PERSONNE3.) est également à déclarer non fondée, étant donné qu'il n'a pas établi l'iniquité requise par l'article 240 du NCPC.

L'appel principal est partiellement fondé tandis que l'appel incident est à rejeter.

Au vu de l'issue du litige en appel, la demande de PERSONNE4.) en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel est à rejeter.

Celle de PERSONNE3.) est à rejeter, étant donné qu'il n'a pas établi l'iniquité requise par l'article 240 du NCPC.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, huitième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, sur rapport du magistrat de la mise en état et en application de l'article 227 du nouveau code de procédure civile,

reçoit les appels principal et incident,

dit l'appel incident non fondé,

dit l'appel principal partiellement fondé,

réformant,

dit non fondée la demande de PERSONNE2.),

partant, décharge PERSONNE1.) de toutes les condamnations prononcées à sa charge par le tribunal de première instance,

confirme le jugement entrepris en ce qu'il a dit non fondée la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure pour la première instance,

dit non fondée la demande des parties en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

condamne PERSONNE2.) aux frais et dépens des deux instances, avec distraction au profit de Maître AVOCAT3.), avocat concluant, sur ses affirmations de droit.